



REGLEMENT DU CONCOURS COMMUNAL DES MAISONS FLEURIES ET JARDINS POTAGERS

Article 1 – Objet du concours des maisons fleuries et jardins potagers

La commune de Grand-Aigueblanche organise, chaque année, un concours communal des maisons fleuries, ouvert à tous les habitants, propriétaires ou locataires, ainsi qu'aux commerces, restaurants, entreprises, gîtes, campings, qui participent à l'embellissement de la commune et à l'amélioration du cadre de vie. Par ce concours, la municipalité souhaite encourager et saluer l'investissement des habitants dans le fleurissement de leurs habitations et l'entretien de leurs jardins potagers.

Ce concours est donc placé sous le signe des fleurs, des plantes ornementales et aromatiques et également des plantes maraîchères.

Article 2 – Conditions de participation :

Ce concours est ouvert à toute personne dont les réalisations florales ou le jardin sont visibles d'une rue ou d'une voie passante. La participation à ce concours est gratuite.

Les personnes souhaitant concourir doivent obligatoirement s'inscrire.

Article 3 - Modalités d'inscription

Le formulaire d'inscription ainsi que le règlement sont disponibles sur le site officiel de la commune www.aigueblanche.fr. Ces documents peuvent être également retirés dans chacune des mairies d'Aigueblanche, Le Bois et Saint-Oyen.

Le bulletin d'inscription, dûment complété, est à faire parvenir en mairie **avant le 15 juin** ou à envoyer par email à l'adresse suivante : concours@grand-aigueblanche.fr

Article 4– Détermination des catégories - (5 catégories ont été créées)

Les candidats peuvent s'inscrire dans l'une des quatre premières catégories (fleurissement) et également dans la cinquième (potagers).

- Catégorie 1 – habitat individuel avec jardin
- Catégorie 2 - Habitat individuel façade (fenêtres, balcons, terrasses)
- Catégorie 3 – habitat collectif (fenêtres, balcons, terrasses)
- Catégorie 4 - Commerce, bar, restaurant, hôtel, entreprise, camping
- Catégorie 5 – jardin potager

Article 5 – Composition et passage du jury communal

Le jury, composé d'élus et d'agents municipaux, visitera les personnes inscrites à partir du mois de juin.

Les membres du jury s'interdisent de prendre part, à titre personnel, audit concours communal. La qualité de membre du jury du concours communal est assurée bénévolement.

Une feuille de notation sera remplie pour chaque candidat.

Chaque colonne sera notée sur 10/40 et basée sur les éléments d'appréciation suivants :

1. harmonie des couleurs, densité du fleurissement
2. originalité, diversité et choix des plantes
3. contenants, valorisation d'objets, créativité
4. entretien général et propreté.

Pour la catégorie « jardin potager » les éléments d'appréciation seront les suivants :

1. Légumes : quantité, variété, diversité
2. Contenants, originalité, accompagnement floral
3. Entretien général, propreté
4. Déchets verts, compostage

On pourra ensuite procéder à l'établissement de la liste des lauréats en fonction des notes établies et désigner les personnes qui participeront au concours départemental. Les membres du jury seront seuls juges et leurs décisions seront sans appel.

Article 6 – Attribution et valeur des prix -

◇ 5 prix dans chacune des 5 catégories seront attribués, soit 25 prix.

Ces prix seront attribués sous forme de bons d'achat à utiliser chez l'un des commerçants suivants :
ATELIER DES FLEURS – 38, place de la Saint-Jean à Aigueblanche
BARBIER Horticulture – Pré de l'Archevêque – 127, rue de Priaigaz à Le Bois.

Les lauréats utiliseront leur(s) bon(s) d'achat du 15 mars au 15 juin de l'année suivante.

Les commerçants (Atelier des Fleurs et Barbier Horticulture) auront jusqu'au 31 octobre de cette même année pour présenter leur facture à la mairie de Grand-Aigueblanche.

- Les 1^{er} prix de chaque catégorie recevront 60 €
- Les 2^{ème} prix de chaque catégorie recevront 50 €
- Les 3^{ème} prix de chaque catégorie recevront 40 €
- Les 4^{ème} prix de chaque catégorie recevront 30 €
- Les 5^{ème} prix de chaque catégorie recevront 20 €

◇ 10 prix « coup de cœur » de 20 €

- Le jury se réserve le droit d'attribuer des « prix coup de cœur » pour les personnes qui fleurissent significativement leur habitation *mais qui ne se sont pas inscrites au concours*. Le nombre de ces prix « coup de cœur » sera de **10**. Le jury sera seul juge pour l'attribution de ces prix et leurs décisions seront sans appel.

A noter que pour les années suivantes ces personnes ne seront pas choisies, à elles de s'inscrire au concours.

Article 7– Hors concours

Les lauréats des premiers prix de chaque catégorie seront placés hors concours pendant une année, dès l'année suivante ainsi leur participation ne pourra être acceptée. Néanmoins, ils seront conviés à la cérémonie de remise des prix, dans le cas où leur fleurissement serait maintenu, un prix spécifique leur sera attribué.

Article 8 – Concours départemental

Le jury communal sélectionnera les meilleurs fleurissements pour les présenter au jury départemental du « concours des villes, villages et maisons fleuris » missionné par AGATE (AGence Alpine des TErritoires).
Les membres du jury départemental seront seuls juges et leurs décisions ne pourront être contestées.

A noter que Les personnes du jury communal ne pouvant participer au concours communal mais dont l'habitation bénéficie d'un fleurissement généreux, pourront, à leur demande, être inscrites pour participer au concours départemental.

Article 9 – Remise des prix

Les lauréats seront personnellement informés par courrier de la date de la remise des prix qui aura lieu chaque automne.

Article 10– Droit à l'image

Les participants acceptent que des photos de leur fleurissement, prises à partir de la voie publique, soient réalisées par les membres du jury et autorisent l'utilisation et la diffusion de celles-ci pour leur publication dans le bulletin municipal, dans la presse locale, sur le site internet et facebook de la commune, ceci sans contrepartie.

Article 11 – Modifications du présent règlement

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement avant chaque édition du concours.
Le montant des prix attribués aux lauréats est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 12 – Report ou annulation

La commune se réserve le droit de reporter ou d'annuler le présent concours, quel qu'en soit le motif, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, de quelque manière que ce soit.

Article 13 – Dispositions complémentaires

- Au cours de sa visite, le jury pourra changer un candidat de catégorie, s'il juge qu'il ne concourt pas dans la bonne catégorie.
- En cas d'arrêté interdisant l'arrosage, le jury tiendra compte des restrictions imposées.

Article 14 – Engagement des participants

Les candidats inscrits à ce concours acceptent, sans réserve, le présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.

Il s'agit d'un concours convivial qui a pour but d'encourager et de valoriser les initiatives de fleurissement de chacun et chacune d'entre vous et qui contribuent à l'amélioration de notre cadre de vie et à l'embellissement de notre commune.

Grand-Aigueblanche, le 14 janvier 2025

Le Maire

André POINTET